

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/4007
26 novembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
Point 56 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES
TRAVAUX DE SA DIXIEME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. N. AGOLLI (Albanie)

1. A sa 752ème séance plénière, le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa treizième session la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session"^{1/} et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 550ème à sa 583ème séance, du 25 septembre au 17 novembre 1958.
3. A la 550ème séance, le Président, parlant au nom de la Sixième Commission, a souhaité la bienvenue à M. Radhabinod Pal, Président de la Commission du droit international, et l'a invité à présenter le rapport de la Commission (A/3859). Au cours du débat, M. Pal a répondu aux questions que lui ont posées des représentants.
4. Le rapport de la Commission du droit international comprenait cinq chapitres, mais l'Assemblée générale n'était appelée à prendre une décision que sur les chapitres II, III et V, qui étaient consacrés respectivement à la procédure arbitrale, aux relations et immunités diplomatiques et aux autres décisions et conclusions de la Commission.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 9.

5. En outre, la Sixième Commission a examiné la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies, qui a été soulevée au cours du débat sur le chapitre V.

I

PROCEDURE ARBITRALE

6. De sa 554^{ème} à sa 567^{ème} séance, la Sixième Commission a examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international, qui contenait un projet de "modèle de règles sur la procédure arbitrale" comprenant un préambule et trente-huit articles, en même temps que le point 57 de l'ordre du jour intitulé "Question de la procédure arbitrale" (voir le rapport de la Sixième Commission sur cette question (A/3983)).

II

PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

7. Le chapitre III du rapport de la Commission du droit international contenait un projet de quarante-cinq articles et un commentaire sur les privilèges et immunités diplomatiques, que la Commission soumettait à l'Assemblée générale en proposant qu'il soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention.

8. Ainsi qu'il était dit au paragraphe 51 du rapport, le projet ne traitait que des missions diplomatiques permanentes. La Commission avait cependant prié son rapporteur spécial d'étudier la question de la "diplomatie ad hoc" et de lui soumettre un rapport sur cette question à une session ultérieure.

9. En outre, la Commission avait, au paragraphe 52 de son rapport, mentionné la question des relations entre les Etats et les organisations internationales et celle des privilèges et immunités de ces organisations, mais elle avait conclu que, pour la plupart des organisations, ces questions étaient régies par des conventions spéciales.

10. La Sixième Commission a examiné le chapitre III de sa 568^{ème} à sa 580^{ème} séance.

Propositions et amendements

11. L'Afghanistan, Ceylan, l'Irak, le Japon, le Libéria, la Pologne, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.429 et Add.1), dont le dernier alinéa du préambule et le dispositif étaient les suivants :

"L'Assemblée générale,

.....

"Notant avec satisfaction que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, que la Commission du droit international a rédigé à sa dixième session, constituée, dans l'ensemble, une base suffisante pour l'élaboration d'une convention sur la question,

"1. Félicite la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis sur la question des relations et immunités diplomatiques;

"2. Invite les gouvernements à communiquer leurs observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques d'ici le 1er juin 1959;

"3. Décide d'inscrire la question : Relations et immunités diplomatiques à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session ordinaire de l'Assemblée générale en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques;

"4. Recommande que l'Assemblée générale examine, à sa quatorzième session, si le soin d'élaborer une convention sur la question doit être confié à une conférence internationale de plénipotentiaires ou à la Sixième Commission de l'Assemblée générale."

12. Ce projet a été ultérieurement remplacé par un texte révisé

(A/C.6/L.429/Rev.1) : 1) un nouveau paragraphe, tendant à prier le Secrétaire général de faire distribuer le texte des observations des gouvernements de façon à faciliter l'examen de la question à la quatorzième session, était ajouté après le paragraphe 2 du dispositif, et 2) le dernier paragraphe du dispositif, dont le libellé était modifié, prévoyait que l'Assemblée étudierait, à sa quatorzième session, à quel organe il conviendrait de confier le soin d'élaborer une convention sur les relations et immunités diplomatiques.

13. A cours de la discussion de ce texte, les auteurs ont supprimé verbalement le cinquième alinéa du préambule, cité ci-dessus au paragraphe 11, et ont apporté certaines modifications de forme au paragraphe 5 du dispositif.

14. L'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, le Mexique, le Paraguay et le Pérou ont présenté des amendements (A/C.6/L.430) au projet de résolution des neuf Puissances (A/C.6/L.429 et Add.1) qui tendaient :

1) à remplacer, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques" par le membre de phrase :

"... en vue d'élaborer, en prenant le projet de la Commission du droit international pour base de ses travaux, une convention qui sera ouverte à la signature des Etats, si possible à la fin de ladite session;"

et 2) à remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

"Prie le Secrétaire général de communiquer en temps utile aux Etats Membres les observations des gouvernements et de prendre les dispositions nécessaires pour que la Sixième Commission puisse élaborer la convention visée au paragraphe précédent lors de la quatorzième session ordinaire de l'Assemblée".

15. Ces amendements ont été ensuite retirés, du fait de la présentation du texte révisé du projet des neuf Puissances (A/C.6/L.429 et Add.1).

16. Le Pakistan a également présenté des amendements (A/C.6/L.431) au projet de résolution des neuf Puissances qui tendaient :

1) A remplacer, au cinquième alinéa du préambule, les mots "pour l'élaboration d'une convention sur la question" par les mots : "pour la codification du sujet";

2) A ajouter au préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Considérant que les Etats Membres n'ont pas encore eu suffisamment la possibilité de pleinement examiner le projet d'articles et de faire connaître leurs vues sur ce projet,";

3) A remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte ci-après :

"2. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici le 1er juin 1959, leurs observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques;"

4) A insérer, après le paragraphe 2 du dispositif, le nouveau paragraphe suivant :

"3. Prie le Secrétaire général de communiquer ces observations aux Etats Membres en temps voulu pour qu'ils puissent les examiner d'ici la quatorzième session;"

5) A remplacer, au paragraphe 3, le membre de phrase "en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques" par le membre de phrase "en vue de prendre les mesures voulues pour la codification du sujet : 'Relations et immunités diplomatiques'";

6) A supprimer le paragraphe 4 du dispositif du texte initial.

17. Le représentant du Pakistan n'a cependant pas insisté pour que ses amendements soient mis aux voix, en raison des modifications que les auteurs avaient apportées verbalement au projet de résolution révisé (A/C.6/L.429/Rev.1) (voir ci-dessus, paragraphe 13).

18. La France a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.427) tendant à ce que l'Assemblée invite la Commission du droit international à inscrire à son ordre du jour l'étude de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, en distinguant la partie de cette question qui peut faire l'objet d'une codification et celle qui peut être examinée dans le cadre du développement progressif du droit international.

19. Ce projet a été ultérieurement remplacé par un texte révisé (A/C.6/L.427/Rev.1) tendant à ce que l'Assemblée générale invite la Commission du droit international à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, à la lumière de l'étude en cours des relations et immunités diplomatiques et de la diplomatie ad hoc, ainsi que des débats à l'Assemblée.

20. Par la suite, le représentant de la France a modifié verbalement le dispositif de son projet de résolution révisé; aux termes de ce dispositif modifié, l'Assemblée devait inviter la Commission du droit international à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie ad hoc aurait été achevée, et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale.

21. Le représentant de la France a également accepté une suggestion du représentant de la Grèce tendant à préciser que le projet avait trait aux organisations internationales intergouvernementales.

Débat

22. La majorité des représentants ont félicité la Commission du droit international des travaux qu'elle avait accomplis dans le domaine des privilèges et immunités diplomatiques.

23. Un représentant a cependant indiqué que le projet était incomplet et ne traitait que de points secondaires.

24. D'autres représentants ont regretté que le projet ne comportât ni préambule ni clauses finales, car on voyait mal, dans ces conditions, comment il pouvait être légalement donné effet au principe fondamental de la réciprocité.

25. La plupart des représentants, constatant que le projet n'avait été communiqué que peu de temps avant l'ouverture de la session, ont estimé que les Etats Membres n'avaient pas eu suffisamment de temps pour l'étudier. En conséquence, ils ont indiqué que la Sixième Commission devait surtout rechercher quelle était la procédure qu'il convenait de suivre pour l'examen du projet.

26. Bien que le projet d'articles n'ait pas été examiné en détail quant au fond, certaines de ses dispositions ont été critiquées, notamment celles qui permettent de désigner des ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel diplomatique d'une mission étrangère (article 7), celles qui fixent les catégories de personnes bénéficiant de privilèges et immunités (article 36) et les dispositions de l'article 45 relatif au règlement des différends. On a fait valoir que la Commission du droit international était allée, dans certains cas, au-delà de la codification et s'était aventurée dans le domaine du développement progressif du droit international; la plupart des doutes émis par les représentants avaient trait à ces innovations.

27. Un certain nombre de représentants ont estimé que la matière était prête à être codifiée et que le projet de la Commission du droit international constituait une base satisfaisante en vue de la conclusion d'une convention.

28. Quelques représentants se sont cependant demandé s'il était souhaitable d'essayer de réglementer la matière par voie de convention. Ils ont soutenu que cette matière était suffisamment régie par la coutume et par l'usage, et que sa réglementation par un instrument international ne ferait qu'introduire un élément de rigidité inutile. Elle pourrait même entraîner une réduction des

privilèges et immunités dont jouissent actuellement les membres des missions diplomatiques, car les Etats pourraient ne pas être disposés à s'obliger par traité à octroyer tous les privilèges accordés dans la pratique.

29. Ces mêmes représentants ont estimé que l'adoption d'une convention n'était pas la solution la plus satisfaisante, du moins au stade actuel. A leur avis, il était préférable de se contenter de formuler à nouveau le droit en la matière plutôt que de réglementer la question par voie de convention.

30. Les représentants favorables à la codification du sujet par voie de convention se divisaient en deux groupes quant à la procédure à suivre. Les uns estimaient que la question pouvait être examinée par la Sixième Commission elle-même, lors d'une session ultérieure de l'Assemblée générale.

31. D'autres représentants ont exprimé des doutes quant à cette procédure et, pour des raisons d'ordre pratique, se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires à cette fin.

32. Le représentant de l'Autriche a déclaré que, s'il était décidé à la prochaine session de réunir une conférence ailleurs qu'au Siège de l'Organisation, son gouvernement considérerait comme un honneur de pouvoir accueillir la conférence à Vienne, en souvenir du Congrès de 1815.

33. Certains représentants ont estimé que, puisque la Commission du droit international n'avait pas formulé de recommandation sur la diplomatie ad hoc et qu'elle n'avait pas achevé l'étude de la question des relations et immunités consulaires, il était impossible de procéder à une étude complète et systématique de la question des relations et immunités diplomatiques. Il y avait des rapports étroits entre la question des relations et immunités diplomatiques et celle des relations et immunités consulaires. On devait coordonner l'étude de toutes ces questions et attendre, pour procéder à l'examen définitif du projet dont la Sixième Commission était saisie, que les projets relatifs aux autres sujets connexes fussent achevés.

34. On a également soutenu que, si l'on décidait de réunir une conférence, celle-ci devrait, ne serait-ce que pour des raisons d'économie, élaborer non seulement une convention sur la question des relations et immunités diplomatiques,

mais également des conventions sur les relations et immunités consulaires, sur la diplomatie ad hoc et sur les relations entre les Etats et les organisations internationales.

35. Le représentant de la France a déclaré, à propos du paragraphe 52 du rapport de la Commission du droit international, que le développement des organisations internationales permanentes soulevait un certain nombre de problèmes juridiques. A son avis, il était utile non seulement de codifier les règles contenues dans les conventions spéciales, mais aussi de dégager des principes généraux pouvant servir de base au développement progressif du droit international en la matière. Il a ajouté que la Commission du droit international devait examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales et il a présenté un projet de résolution à cet effet (voir ci-dessus, paragraphe 18 à 21).

36. La proposition française a été favorablement accueillie par plusieurs délégations. Mais les appréhensions manifestées au sujet de certains points ont amené le représentant de la France à réviser son texte afin d'en préciser la portée. Le représentant de la France a déclaré que sa proposition avait seulement pour objet de souligner l'importance des relations diplomatiques établies dans le cadre des organisations internationales, et qu'elle ne visait nullement à entraîner une révision de la Charte ni à remettre en question certaines conventions spéciales, telles que l'accord relatif au Siège de l'Organisation. Elle laissait à la Commission du droit international une très grande latitude pour procéder à cette étude, qui ne devait être entreprise qu'après l'achèvement des études sur les relations et immunités consulaires et sur la diplomatie ad hoc.

37. Un représentant a proposé que l'Assemblée générale, au lieu d'inviter la Commission du droit international à examiner la question, charge le Secrétariat de préparer une étude. Une fois saisie du rapport du Secrétariat, l'Assemblée serait mieux à même de décider de la tâche à confier à la Commission du droit international. Ce représentant n'a cependant pas insisté sur sa proposition.

Vote

38. A sa 579^{ème} séance, le 11 novembre, la Sixième Commission a procédé au vote sur le projet de résolution révisé des neuf Puissances (A/C.6/L.429/Rev.1), tel qu'il avait été à nouveau modifié par ses auteurs (voir ci-dessus, paragraphe 13).

39. Une proposition de la Norvège tendant à faire mettre séparément aux voix les mots "en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques", au paragraphe 4 du dispositif, ainsi que le paragraphe 5 du dispositif, a été rejetée par 31 voix contre 24, avec 15 abstentions.

40. Par 56 voix contre une, avec 12 abstentions, la Commission a ensuite adopté le projet de résolution révisé des neuf Puissances (A/C.6/L.429/Rev.1), sous sa forme modifiée.

41. A sa 580^{ème} séance, le 12 novembre, la Commission a adopté, par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution révisé de la France (A/C.6/L.427/Rev.1), tel qu'il avait été verbalement modifié (voir ci-dessus, paragraphes 20 et 21).

42. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I et II qui figurent à la section V du présent rapport.

III

AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

43. Le Chapitre V du rapport de la Commission du droit international contenait notamment un exposé de l'organisation des travaux futurs de la Commission et un aperçu des travaux de la Commission au cours de ses dix premières sessions, et traitait de la question de la collaboration avec d'autres organismes.

44. La Sixième Commission a examiné ces questions de sa 550^{ème} à sa 554^{ème} séance, ainsi qu'à ses 582^{ème} et 583^{ème} séances.

Proposition

45. Israël a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.437) tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du chapitre V du rapport de la Commission du droit international.

/...

Débat

a) Organisation des travaux futurs de la Commission

46. En ce qui concerne la partie du rapport dans laquelle la Commission du droit international examinait comment elle pouvait accélérer ses travaux, plusieurs représentants ont indiqué que la Commission était le mieux à même de décider de l'organisation de ses travaux et que les méthodes qu'elle avait suivies jusque là s'étaient révélées bonnes. Le travail de codification était toujours lent et, dans ce domaine, la qualité importait plus que la rapidité.

47. En revanche, certains représentants ont estimé que si la Commission avait davantage recours à des sous-commissions, ses travaux pourraient être accélérés sans rien perdre de leur qualité.

48. Un certain nombre de représentants se sont cependant opposés à cette idée en faisant valoir que cette méthode pourrait aboutir à un état de choses dont les inconvénients l'emporteraient sur les avantages.

49. On a également soutenu que la Commission devrait veiller à garder son caractère largement représentatif et qu'elle ne devrait jamais établir de groupes de travail ayant moins de dix membres, si ce n'est pour de simples questions de rédaction.

50. Plusieurs représentants ont approuvé la décision de la Commission de laisser davantage de temps aux gouvernements pour présenter leurs observations sur ses projets.

51. Un représentant a déploré cette procédure, qui risquait d'avoir un effet fâcheux sur la question des relations et immunités consulaires.

52. Certains représentants ont exprimé l'espoir que la Commission, à sa prochaine session, donnerait à la question de la responsabilité des Etats priorité sur celle du droit des traités.

b) Aperçu des travaux de la Commission au cours de ses dix premières sessions

53. La plupart des représentants ont rendu hommage à l'oeuvre extrêmement utile accomplie par la Commission du droit international au cours de ses dix premières années d'existence. Ils ont été d'avis, notamment, que le succès de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1958,

avait été du en grande partie au soin et à la précision avec lesquels la Commission avait effectué les travaux préparatoires.

c) Collaboration avec d'autres organismes

54. A propos de la section du rapport de la Commission qui est consacrée à la collaboration avec d'autres organismes, plusieurs représentants se sont félicités de la résolution figurant au paragraphe 72, par laquelle la Commission du droit international prie le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui doit avoir lieu à Santiago du Chili en 1959.

55. Certains représentants ont exprimé l'espoir que des dispositions analogues seraient également prises ultérieurement en ce qui concerne le Comité juridique consultatif africano-asiatique.

56. D'autres représentants ont indiqué qu'il convenait de resserrer la collaboration avec les organes régionaux de juristes afin que les travaux de la Commission tiennent suffisamment compte des différentes formes de civilisation.

Vote

57. A sa 58^{ème} séance, le 17 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution d'Israël (A/C.6/L.437) par 47 voix contre zéro.

58. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution III qui figure à la section V du présent rapport.

IV

QUESTION DE LA PUBLICATION D'UN ANNUAIRE JURIDIQUE DES NATIONS UNIES

59. Au cours du débat sur le chapitre V du rapport de la Commission du droit international, le représentant de Ceylan a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait faire au droit international une place plus importante et indiqué que l'un des moyens d'atteindre cet objectif serait de publier une revue juridique des Nations Unies. On a fait observer que la question d'un annuaire juridique des Nations Unies avait déjà été discutée par la Sixième Commission,

lors des sixième, septième et dixième sessions de l'Assemblée générale, à propos de la question intitulée "Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier", mais que l'Assemblée avait décidé, à l'époque, de ne pas poursuivre le projet.

60. La Sixième Commission a examiné cette question à ses 553^{ème}, 554^{ème}, 568^{ème}, 581^{ème} et 582^{ème} séances. A sa 554^{ème} séance, le 2 octobre, la Commission a décidé de créer un groupe de travail officieux pour permettre aux représentants qui appuyaient la proposition ceylanaise de se consulter; elle a décidé en outre que le représentant de Ceylan soumettrait ensuite un mémoire (voir ci-après, paragraphe 61) qui servirait de base de discussion.

Propositions et amendements

61. Ceylan a présenté un document de travail (A/C.6/L.428) sur la question d'un Annuaire juridique des Nations Unies, qui se fondait sur les discussions du groupe de travail officieux. Ce document envisageait la publication d'un annuaire juridique d'environ 225 pages, divisé en quatre parties : 1) étude de problèmes de droit international; 2) activité de l'ONU dans le domaine juridique; 3) décisions de tribunaux internationaux et nationaux sur des questions de droit international; 4) bibliographie. La première partie contiendrait des articles écrits par des particuliers ou, le cas échéant, des rapports émanant d'associations ou d'institutions privées. Le choix des articles à publier dans cette partie serait confié à un comité de rédaction élu par la Sixième Commission. Les articles destinés à figurer dans la première partie et soumis en anglais ou en français seraient publiés dans la langue originale. Les articles soumis dans l'une des autres langues officielles seraient traduits en anglais. Le document envisageait également la publication d'un résumé des articles, en anglais, en français ou en espagnol. La deuxième partie serait publiée en anglais seulement. Les troisième et quatrième parties, qui contiendraient de simples listes, ne nécessiteraient aucune traduction. L'annuaire pourrait constituer soit un troisième volume de l'Annuaire de la Commission du droit international, soit un ouvrage distinct.

62. L'Afghanistan, Ceylan, le Mexique, la Pologne et la République Arabe Unie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.432) tendant à ce que l'Assemblée générale 1) prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur les incidences techniques et financières de la publication d'un annuaire juridique, en tenant compte des divers plans envisagés lors des débats de la Sixième Commission, et de le communiquer aux Etats Membres avant la quatorzième session; et 2) inscrive cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

63. Par la suite, les auteurs ont supprimé verbalement, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "des divers plans envisagés lors".

64. Le Venezuela a présenté un amendement (A/C.6/L.436) au projet de résolution, tendant à prier le Secrétaire général de préparer, sur la question de la publication d'un annuaire juridique, un rapport qui traiterait en outre des incidences techniques et financières d'une telle publication, et de le communiquer aux Etats Membres avant la quatorzième session, afin qu'ils aient le temps de faire connaître leur avis et de faire parvenir les observations qu'ils jugeraient utiles.

65. Le représentant de l'Equateur a présenté verbalement un amendement tendant à ajouter, avant l'alinéa unique du préambule du projet de résolution (A/C.6/L.432), les alinéas suivants :

"Considérant qu'il appartient à l'Assemblée générale de prendre des mesures propres à favoriser le développement du droit international,

"Considérant que la publication d'un annuaire juridique peut constituer une mesure utile à cette fin,

"Rappelant sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947,".

66. Les auteurs du projet de résolution ont accepté les amendements équatoriens et ont révisé le paragraphe 1 du dispositif de leur projet de manière à y incorporer en partie l'amendement vénézuélien à ce paragraphe. Le texte du paragraphe 1 du dispositif, ainsi modifié, était le suivant :

"Prie le Secrétaire général de préparer sur cette question un rapport, lequel envisagera en outre les incidences techniques et financières d'une telle publication, en tenant compte des suggestions faites lors des débats de la Sixième Commission, et de le communiquer aux Etats Membres avant la quatorzième session.".

67. Le représentant du Venezuela a déclaré qu'étant donné la modification ainsi apportée par les auteurs, il n'insisterait pas pour faire mettre aux voix le paragraphe 1 du dispositif de son amendement (A/C.6/L.436).

Débat

68. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que la publication d'un annuaire juridique était utile et même nécessaire et qu'elle contribuerait à faire au droit international une place plus importante dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, mais que la question exigeait un examen attentif et devait donc être renvoyée à la quatorzième session de l'Assemblée générale. D'ici là, il convenait de prier le Secrétaire général de préparer un rapport sur la question et de le communiquer aux Etats Membres.

69. Bien que de nombreux représentants aient en principe approuvé le contenu du document de travail (A/C.6/L.428), certains points ont fait l'objet de critiques.

70. Quelques représentants se sont élevés contre les propositions relatives au contenu de la première partie (voir ci-dessus, paragraphe 61). Ils ont été d'avis que l'annuaire ne devait pas être transformé en un ouvrage à controverses où seraient débattus les problèmes politiques qui requièrent l'application du droit international, d'autant que la publication des articles sous les auspices des Nations Unies conférerait à ceux-ci un grand prestige. En outre, un représentant s'est demandé si l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation groupant des Etats, devait, par l'intermédiaire d'une telle publication, diffuser les idées de particuliers.

71. D'autres représentants ont estimé que la première partie était la plus importante et ont été d'avis que si on la supprimait, l'annuaire perdrait presque tout son intérêt, car les données devant figurer dans les trois autres parties se trouvaient déjà dans des documents du Secrétariat. Ils ont déclaré qu'à leur avis, l'annuaire aurait l'avantage de constituer un terrain de rencontre et un point de contact entre les juristes du monde entier.

72. Plusieurs représentants se sont élevés contre la prépondérance donnée à la langue anglaise dans le document de travail. Ils ont été d'avis que si l'on publiait un annuaire juridique, celui-ci devait paraître dans les trois langues de travail de l'ONU.

/...

73. Un représentant a estimé que l'on devait envisager, au lieu d'un annuaire, un "recueil" juridique qui ne paraîtrait que tous les deux ou trois ans. Les économies réalisées permettraient de publier des éditions en anglais, en français, en espagnol, en russe et, si possible, en arabe.

74. Certains représentants ont aussi regretté que l'on n'ait pas indiqué les critères en fonction desquels les membres du comité de rédaction seraient choisis. La désignation de ces membres était une question très délicate et le comité devait être mis à l'abri des pressions politiques.

75. En revanche, on a fait observer qu'on ne pouvait affirmer avec certitude qu'il serait possible de mettre l'annuaire envisagé à l'abri de toute influence politique. On a souligné que, pour cette raison, il fallait, avant de se prononcer sur la question de l'annuaire, veiller à répartir équitablement les sièges du comité de rédaction, afin que la revue envisagée ne reflète pas qu'un seul point de vue.

Vote

76. A sa 582^{ème} séance, le 14 novembre, la Sixième Commission a procédé au vote sur le projet de résolution des cinq Puissances (A/C.6/L.432), tel qu'il avait été révisé et modifié, et sur le préambule de l'amendement vénézuélien (A/C.6/L.436). Les résultats du vote ont été les suivants :

- a) Par 53 voix contre zéro, avec 9 abstentions, les trois premiers alinéas du préambule proposés par l'Equateur (voir paragraphe 65) ont été adoptés.
- b) Par 11 voix contre 4, avec 43 abstentions, le préambule de l'amendement vénézuélien a été rejeté.
- c) Par 57 voix contre 2, avec une abstention, le dernier alinéa du préambule (qui constituait le préambule du projet de résolution initial des cinq Puissances) a été adopté.
- d) Par 54 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif, tel qu'il avait été révisé, a été adopté.
- e) Par 56 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 du dispositif a été adopté.

f) Par 56 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté.

77. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution IV qui figure à la section V du présent rapport.

V

RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

78. La sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Relations et immunités diplomatiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session^{1/}, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur les relations et immunités diplomatiques,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 685 (VII) du 5 décembre 1952, a demandé à la Commission "de procéder à la codification du sujet : 'Relations et immunités diplomatiques' parmi les questions auxquelles elle donne priorité",

Tenant compte du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session^{2/}, où la Commission a indiqué qu'elle avait décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport définitif sur les relations et immunités diplomatiques après avoir réexaminé la question à la lumière des observations présentées par les gouvernements,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 9 (A/3859).

2/ Id., douzième session, Supplément No 9 (A/3623).

Tenant compte également du paragraphe 50 du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session, où la Commission indique qu'elle a décidé "de recommander à l'Assemblée générale que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention",

1. Rélicite la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis sur la question des relations et immunités diplomatiques;

2. Invite les Etats Membres à communiquer leurs observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques d'ici le 1er juin 1959;

3. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces observations de façon à faciliter l'examen de la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale;

4. Décide d'inscrire la question : "Relations et immunités diplomatiques" à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques;

5. Décide d'étudier, à sa quatorzième session, la question de savoir à quel organe il convient de confier le soin d'élaborer la convention.

Projet de résolution II

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

L'Assemblée générale,

Prenant note du paragraphe 51 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session^{1/} concernant la diplomatie ad hoc et, en particulier, les conférences diplomatiques, et du paragraphe 52 du même rapport, concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales,

Considérant l'importance et le développement des organisations internationales,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 9 (A/3859).

Considérant les observations présentées à l'Assemblée générale par les gouvernements au cours des douzième et treizième session, notamment sur la question visée au paragraphe 52 du rapport,

Invite la Commission du droit international à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales, en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires, et de la diplomatie ad hoc, aura été achevée par l'Organisation des Nations Unies, et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale.

Projet de résolution III

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (chapitre V)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions traitées au chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session^{1/},

Prend acte du chapitre V dudit rapport.

Projet de résolution IV

Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il lui appartient de prendre des mesures propres à favoriser le développement du droit international,

Considérant que la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies peut constituer une mesure utile à cette fin,

Rappelant sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947,

Ayant pris en considération les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission sur la question de la publication d'un annuaire juridique,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 9 (A/3859).

1. Prie le Secrétaire général de préparer sur la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies un rapport, lequel devra envisager en outre les incidences techniques et financières d'une telle publication, en tenant compte des suggestions faites lors des débats de la Sixième Commission, et de communiquer ce rapport aux Etats Membres avant la quatorzième session de l'Assemblée;

2. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.
